

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, Î.O., tenue le 2 avril 2013, à 20 heures, à la salle municipale sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Mesdames les conseillères Sylvie DeBlois
 Anne Pichette

Messieurs les conseillers Yves Lévesque
 Arthur Plumpton
 Bruno Simard

Absent : Mathieu Drouin

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013.
3. Suites de ces séances.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Adoption du règlement # 2013-267
7. Résolution autorisant la Directrice générale /secrétaire trésorière à participer au Congrès de l'ADMQ.
8. Adoption du premier projet de règlement # 2013-268, modifiant le règlement de zonage 2005-197.
9. Subvention camp d'été 2013.
10. Résolution augmentation de l'enveloppe budgétaire du projet PIQM-MADA.
11. Dépôt des rapports financier et de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2013.
12. Résolution d'appui à la fondation François Lamy
13. Divers.
 - 13.1 Demande de subvention Club de patinage artistique de la Côte-de-Beaupré.
 - 13.2 Demande de financement pour la Fête Nationale 2013 (Mun Saint-Laurent)
14. Rapport des élus sur les divers comités.
15. Période de questions.
16. Levée ou ajournement de la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

Sur une proposition de Anne Pichette, **Appuyée par** Yves Lévesque, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013 soient adoptés.

13-36

3. Suites de ces séances

4. Correspondance

5. Adoption des dépenses

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire trésorière.

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Anne Pichette, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'autoriser le paiement des factures de mars totalisant 96 159.11 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 1 825.06 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

13-37

6. Adoption du règlement # 2013-267

Règlement 2013-267

Règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées

PROCÉDURES

Avis de motion	4 mars 2013
Adoption du règlement	2 avril 2013
Entrée en vigueur	

Attendu que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

Attendu que l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

Attendu que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

Attendu que l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

Attendu le Conseil de la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoie à la vidange des fosses

septiques, fosses de rétention, puits absorbant ou tout autre type de réservoir ou récipient conçu ou installé pour recevoir des eaux usées ou des eaux ménagères situées sur son territoire et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2013;

En conséquence

13-38

Il est proposé par Arthur Plumpton, **appuyée par** Bruno Simard ;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro 2013-267 intitulé: « **Règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées** » *abrogeant les règlements 2006-209 et 2007-214*, soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1 Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de présent règlement, les mots suivants signifient :

Boue de fosse : résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques des résidences isolées;

Conseil : Le Conseil Municipal de la Municipalité de Sainte-Famille Ile d'Orléans

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Fosse septique : Une fosse septique de béton armé construite sur place ainsi que toute fosse septique préfabriquée conforme à la norme NQ 3680-905;

Est assimilée à une fosse septique aux fins du présent règlement, une fosse de rétention, un puits absorbant ou tout autre type de réservoir ou récipient conçu ou installé pour recevoir des eaux usées ou des eaux ménagères.

Inspecteur :	l'inspecteur en environnement de la Municipalité;
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Famille Ile d'Orléans
Occupant :	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement;
Représentant de la Municipalité :	L'inspecteur, tout autre employé de la Municipalité ou l'entreprise dont les services sont requis par la Municipalité, chargés de procéder au mesurage de l'écume et des boues ainsi qu'à la vidange des fosses septiques;
Résidence isolée :	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2); Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
Résidence isolée principale :	Résidence servant de domicile ou de résidence principale au sens de la réglementation d'urbanisme à au moins l'un de ses occupants et ce, même si celui-ci n'y habite pas durant toute l'année. Une résidence qui ne respecte pas la définition de « résidence isolée secondaire » est aux fins du présent règlement assimilée à une résidence isolée principale;
Résidence isolée secondaire :	Résidence utilisée de façon sporadique ou comme lieu de villégiature et qui ne constitue pas le domicile d'au moins un de ses occupants;
Système d'évacuation et de traitement des eaux usées :	installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ou des eaux ménagères d'une résidence isolée;

Article 3 Début de l'application

À compter du 1er mai suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité fera inspecter, au besoin, les fosses septiques desservant les résidences isolées situées sur son territoire.

Article 4 Responsabilité de l'application du règlement

L'inspecteur ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont, par conséquent, autorisés par le Conseil à délivrer tous constats d'infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 5 Résultat d'inspection

Si lors d'une inspection, il est constaté que l'épaisseur de la couche d'écume à l'intérieur d'une fosse septique est égale ou supérieure à 12 centimètres ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres, la Municipalité fait vidanger la fosse septique aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE II Vidange

Article 6 Service

La Municipalité assume la responsabilité de la vidange des fosses septiques dont la capacité est égale ou inférieure à 3.4 m³, et ce, suivant la fréquence établie par le présent règlement.

La vidange des fosses septiques dont la capacité est supérieure à 3.4 mètres cubes, sera également assumé par la municipalité. Les frais applicables selon l'excédant de mètre cubes, sera facturé à son propriétaire. Telle vidange devra être faite conformément aux normes applicables à ce type de fosse et selon les règles de l'art.

Sont exclues du service visé par le présent règlement les fosses septiques localisées sur les propriétés appartenant à des organismes gouvernementaux, et sur celles des édifices reconnus par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 204 (10) LFM.

Article 7 Autorisation de vidange

Seules les personnes ou entreprises mandatées par résolution du Conseil municipal peuvent procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité.

Le fait pour le propriétaire de vidanger lui-même ou de faire procéder lui-même à la vidange de sa fosse septique ne le dispense pas d'utiliser le service offert par la Municipalité dans le cadre du présent règlement et de payer la ou les compensations prévues au présent règlement.

Article 8 Examen préalable à la vidange

8.1 Matières dangereuses

Si avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues de fosse contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange ne sera pas effectuée et un rapport sur l'état de la situation devra être transmis à la Municipalité par le représentant de la Municipalité.

Dans ce cas, le propriétaire aura l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de*

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Tous les coûts reliés à ces opérations seront à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire de se conformer au paragraphe précédent, le Conseil pourra mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

8.2 Anomalies

S'il est constaté quelques anomalies dans le fonctionnement, la fabrication, l'utilisation, le raccordement, etc. par un examen visuel de la fosse septique par le représentant de la Municipalité, celui-ci ne procédera pas à la vidange de la fosse septique.

Le représentant de la Municipalité dressera alors un rapport, dont une copie sera transmise au propriétaire. Le représentant de la Municipalité pourra transmettre une mise en demeure au propriétaire l'enjoignant de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer à son obligation, le Conseil pourra mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

Article 9 Fréquence du service

Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente doit être vidangée au moins 1 fois aux 2 ans, selon la fréquence établie au présent article. Toute fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, doit être vidangée au moins à tous les 4 ans, selon la fréquence établie au présent article.

Le propriétaire d'une résidence isolée autre qu'une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite au paragraphe précédent, notamment pour éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées, devra en faire la demande auprès de la Municipalité. Dans ce cas, les frais reliés à cette vidange additionnelle seront à la charge du propriétaire et seront assimilables à une taxe foncière.

En ce qui a trait à la première vidange à être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- Toutes les fosses desservies par le service dont l'adresse de la propriété est un chiffre pairs, devront être vidangées au moins 1 fois durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

- Toutes les fosses desservies par le service dont l'adresse de la propriété est un chiffre impairs, devront être vidangées au moins 1 fois durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Par la suite, les vidanges seront effectuées suivant la fréquence établie aux premier et second alinéas du présent article.

Article 10 Travail de préparation et accès pour la vidange

L'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil chargés de la vidange d'une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, afin de mesurer l'écume et les boues de toute fosse septique et de procéder à sa vidange conformément aux dispositions du présent règlement.

L'occupant d'une résidence isolée doit avant la période déterminée par la Municipalité pour la vidange de sa fosse septique, prendre les mesures nécessaires afin de permettre la vidange de sa fosse septique.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation devra être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule servant à la vidange puisse être stationné à moins des 30 mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse septique.

Si la fosse septique de l'occupant est dotée de quelques équipements ou aménagements particuliers qui peuvent avoir un impact sur les travaux de vidange; tel, de manière non limitative une trappe à graisse, il incombe au propriétaire ou à l'occupant d'en informer la Municipalité préalablement à la réalisation de la vidange de la fosse septique.

S'il n'est pas possible de procéder à la vidange de la fosse septique parce que l'occupant a omis de préparer le terrain pour permettre de procéder à la vidange de la fosse septique; tel que ci-haut mentionné, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés par le propriétaire directement aux frais de la Municipalité. Les frais engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

Article 11 Tarification

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte des taxes municipales annuel.

Cette compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilée à une taxe foncière.

Une compensation sera également imposée et exigée de chaque propriétaire de la même manière que celle prévue au premier paragraphe, et ce, pour tout travail ou

toute demande qui s'écarte du service de base visée par le présent règlement; incluant de manière non limitative toute vidange supplémentaire, les frais reliés à une visite supplémentaire si la vidange n'a pu être effectuée lors de la première visite, toute vidange excédentaire ou plus importante que celle normalement effectuée... etc. Dans ces cas, la compensation imposée correspondra au coût réel assumé par la Municipalité.

Article 12 Nuisance

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient, le représentant de la Municipalité pourra transmettre une mise en demeure au propriétaire l'enjoignant de se conformer à la réglementation applicable.

Article 13 Remise aux normes d'un système

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable en matière de système d'évacuation et de traitement des eaux usées, le Conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système d'évacuation et de traitement des eaux usées déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière

CHAPITRE III Pouvoir de l'inspecteur

Article 14 Période de visite

L'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le respect du présent règlement et plus particulièrement le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées et pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques.

Article 15 Obligation de collaborer

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité, doit recevoir l'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou toute personne dûment désignée par résolution du Conseil et doit collaborer à l'inspection et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 16 Préavis

Préalablement à l'inspection, le mesurage, la vidange ou les travaux, le cas échéant de la fosse septique, l'inspecteur, le représentant de la Municipalité ou à toute personne désignée par résolution du Conseil doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée ou à l'adresse de correspondance dans le cas des résidences secondaires. Ce préavis peut être posté, déposé dans la boîte à lettres, accroché près de celle-ci, sur la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne

franchissant cette porte. Sera également considéré comme transmis un avis expédié par courriel au propriétaire pour lequel un accusé de lecture aura été demandé.

Le préavis doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la visite et la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis n'a aucun impact sur l'obligation de payer le tarif prévu à l'article 11, dans le cas où l'inspection ou la vidange a été effectuée.

CHAPITRE IV Infractions et peines

Article 17 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur, le directeur général ainsi que toute personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 18 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou empêche ou nuit au travail de l'inspecteur, du représentant de la Municipalité ou de toute personne dûment désignée par résolution du Conseil chargé d'appliquer le présent règlement d'effectuer le mesurage et la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de

1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction;

Article 19 Autre recours

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant;

CHAPITRE V Dispositions et entrée en vigueur

Article 20 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

13-39

7. Résolution autorisant la Directrice générale / secrétaire trésorière à participer au Congrès de L'ADMQ.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois , **Appuyée par** Arthur Plumpton, et **résolu à l'unanimité des conseillers (ères)**, d'autoriser la Directrice générale / secrétaire trésorière à participer au Congrès de l'ADMQ qui se tiendra les 12, 13 et 14 juin 2013 au Centre des congrès de Québec le coût étant de 460 \$.

8. Adoption du premier projet de règlement# 2013-268, modifiant le règlement de zonages 2005-197.

Premier Projet de Règlement 2013-268

Projet de Règlement modifiant le règlement de **zonage 2005-197** afin que soit retirées les normes applicables à la hauteur maximale d'une construction à des fins agricoles.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Famille est régie par le code municipal et assujettie aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Famille désire modifier son règlement # 2005-197 règlement de zonage.

EN CONSÉQUENCE :

13-40

Sur une proposition de Bruno Simard
Appuyé par Yves Lévesque ,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

Que le conseil municipal de Sainte-Famille, désire modifier son règlement de zonage 2005-197, afin que soit retirées les normes applicables à la hauteur d'une construction à des fins agricoles soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : Objet du projet de règlement

Que soit amendé le règlement de **zonage 2005-197** afin que soit retirées les conditions relatives à la hauteur des constructions principales et complémentaires à un usage agricole hors du périmètre urbain.

Article 3 : Modifications au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les articles 44 et 45 sont modifiés par l'ajout du paragraphe supplémentaire suivant :

« Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments principaux construits ou utilisés à des fins agricoles, hors du périmètre urbain. »

Article 4 : Modifications au CHAPITRE V – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 76 « NORMES GÉNÉRALES » est modifié par l'abrogation et le remplacement du paragraphe 4^o « Hauteur maximale » par le suivant :

« 4^o Hauteur maximale :

- a) *La hauteur maximale de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées, des antennes, des clochers, des campaniles et des dispositifs spéciaux à l'usage des industries.*

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux usages et aux bâtiments complémentaires à un usage agricole, hors du périmètre urbain, à l'exception des constructions à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

9. Subvention camp d'été 2013.

Attendu que la municipalité de Sainte-Famille désire poursuivre sa contribution afin d'atténuer les coûts des contribuables pour la fréquentation de leur enfant à un camp de jour offert par des organismes opérant sur le territoire de la MRC de l'Île d'Orléans ;

Attendu que la municipalité de Sainte-Famille n'offre pas l'organisation d'activités estivales au même titre que les municipalités de Saint-Pierre et de Sainte-Pétronille à titre d'exemple ;

Attendu que les municipalités, qui acceptent des inscriptions d'enfants provenant de d'autres municipalités pour la participation à un camp de jour, facturent un montant supplémentaire de 125 \$ aux non-résidents ;

Attendu que la participation à un camp de jour au Camp Saint-François ou au Camp des scouts n'occasionne pas de coûts de non-résidents ;

Attendu que la municipalité de Sainte-Famille, par un souci d'équité, désire inclure les Camps de Saint-François et des scouts pour une contribution à la hauteur d'un montant équivalant à la prime de non-résidents chargée par les municipalités qui offrent un camp de jour ;

En conséquence, Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Anne Pichette, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères)

Que la municipalité de Sainte-Famille contribue, pour toute inscription à un camp de jour, sur le territoire de la M.R.C. de l'Île d'Orléans, à un montant maximum de 80.00 \$/ par enfant ;

Que cette subvention soit accordée à tout enfant qui fréquente une école primaire, au mois de juin de l'année en cours et provenant du territoire de la municipalité de Sainte-Famille ;

Que la directrice générale soit autorisée à payer les frais de non-résidents aux organismes suivants :

Camp de jour Village de Sainte-Pétronille
Camp de jour Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Camp Saint-François de l'Île d'Orléans
Camp des scouts de l'Île d'Orléans.

10. Résolution augmentation de l'enveloppe budgétaire du projet PIQM-MADA.

Considérant que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère de la Famille et des Aînés ont introduit, en 2010-2011, dans le Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités le sous-volet 2.5 : projets-répondants aux besoins des aînés des municipalités reconnues ou engagées dans la démarche municipalité amie des aînés (PIQM-MADA).

Considérant que sous-volet Programme d'infrastructures Québec-Municipalités- amie des aînés est doté d'une enveloppe de 18 millions répartis à raison de 3 millions par année pour couvrir l'ensemble du Québec :

Considérant qu'en 2012, le nombre de ville admissibles au Programme d'infrastructures Québec Municipalités- Municipalité amie des aînés est près de dix fois plus élevé que lors du lancement du programme en 2010 :

Considérant que malgré l'augmentation rapide du nombre de villes admissibles, le gouvernement du Québec n'a pas augmenté les fonds disponibles pour le Programme d'infrastructures Québec-Municipalité – Municipalités amie des aînés :

En conséquence sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyé par** Arthur Plumpton, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) de recommander au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) au ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) de bonifier son programme d'infrastructures Québec Municipalités volet Municipalité amie des aînés (PIQM-MADA).

11. Dépôt des rapports financier et de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2013.

Sur une proposition de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) d'accepter le dépôt du rapport financier et de l'auditeur indépendant tel que présenté par M. le maire Jean-Pierre Turcotte.

12. Résolution d'appui la fondation François Lamy

Attendu que le conseil municipal de Sainte-Famille a pris connaissance de la correspondance de la Commission municipale concernant la reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes foncières de la fondation François Lamy pour l'activité exercée au 3907, chemin Royal Sainte-Famille.

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, avant d'accorder une reconnaissance, la Commission doit consulter la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé.

13-44

En Conséquence sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Yves Lévesque **et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)**, d'appuyer la demande d'exemption des taxes foncières pour la fondation François Lamy.

13. Divers

13.1 Demande de subvention Club de patinage artistique de la Côte-de-Beaupré.

13-45

Sur une proposition de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Anne Pichette, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** d'accorder un montant de 150 \$

13.2 Demande de financement Fête Nationale 2013 Municipalité de Saint- Laurent I.O.

13-46

Sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Arthur Plumpton, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), un montant de 200 \$.**

14. Rapport des élus sur les divers comités.

15. Période de questions

16. Levée ou ajournement de la séance

13-47

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 9 h 25 .

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.